



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-103

Publié le 27 novembre 2015

Bordeaux, le 15 septembre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie JULIEN, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie JULIEN, adjoint des cadres hospitaliers, département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

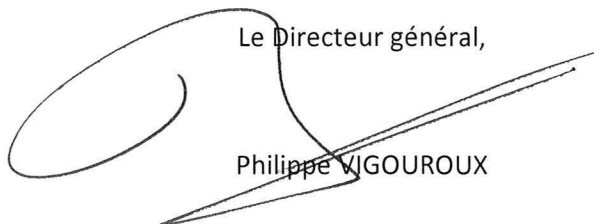
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 septembre 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 1^{er} octobre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Jessica LAPORTE, adjoint administratif hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Jessica LAPORTE, adjoint administratif hospitalier, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et de l'attaché(e) d'administration hospitalière en charge des ressources humaines de son site d'affectation (GH Sud) :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,

.../...

- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 2

Délégation est donnée à Mme Jessica LAPORTE, adjoint administratif hospitalier, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et des l'attaché(es) d'administration hospitalière en charge des ressources humaines et du bureau de la gestion des malades de son site d'affectation (GH Sud) :

- tous les documents relatifs aux sorties de corps,
- les certificats de demandes de transports externes et consultations.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation 2013/142/DS et prend effet au 1^{er} octobre 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 15 septembre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Elena MARIAN, attachée d'administration hospitalière contractuelle ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Elena MARIAN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

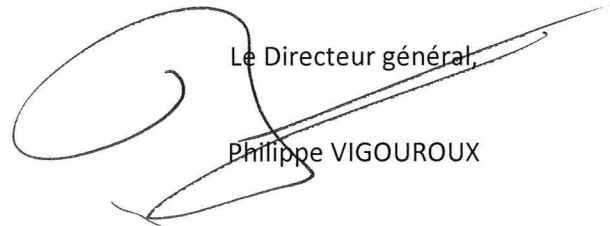
- tous les courriers et documents relatifs à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences,

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 septembre 2015, et annule et remplace la précédente délégation de signature référencée 2014/079/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 30 octobre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Christine NIOLET, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Christine NIOLET, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et de l'attaché(e) d'administration hospitalière des ressources humaines en charge du secteur - bureau du personnel :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,

.../...

- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation annule les précédentes référencées 2015/001/DS, et prend effet au 1^{er} novembre 2015.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 01 octobre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,

.../...

- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.


Article 2

Délégation est donnée à Mme Agnès TURPAUD, attachée d'administration hospitalière contractuelle, à la direction des ressources humaines, site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud :

- tous les documents relatifs aux sorties de corps,
- les certificats de demandes de transports externes et consultations.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature référencée 2014/032/DS et prend effet au 1^{er} octobre 2015.


Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 26 NOV. 2015

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA RÉDUCTION DE
L'ENCEINTE DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE
BORDEAUX BRIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le décret du 7 novembre 1962 portant classement du marché-gare de Bordeaux Brienne comme Marché d'Intérêt National,
- VU le décret n° 75-208 du 28 mars 1975 modifiant le décret du 7 novembre 1962 portant classement du marché-gare de Bordeaux Brienne comme Marché d'Intérêt National,
- VU les articles L.761-1 et suivants et R.761-1 du code du commerce,
- VU la délibération n° 2015/07 du conseil d'administration du Marché d'Intérêt National Bordeaux-Brienne en date du 27 mars 2015 portant approbation de la modification du périmètre du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, avec une réduction de son enceinte de 3945 m²,
- VU la délibération n° 2015/0221 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 10 avril 2015, portant approbation de la modification du périmètre du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne avec une réduction de son enceinte de 3945m²,
- VU la demande formulée le 17 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Marché d'Intérêt National Bordeaux-Brienne sollicitant une autorisation préfectorale approuvant la réduction de l'enceinte du marché,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la réduction de l'emprise foncière du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne portant sur les parcelles BW 217, 222 et 218 et partie des parcelles 124 et 320, pour une surface totale de 3945 m² environ, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

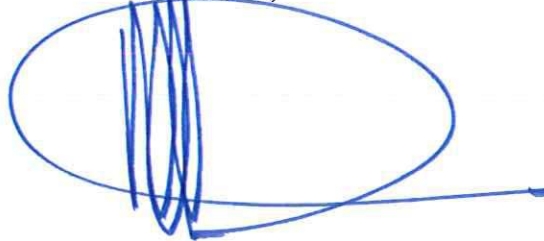
- . Monsieur le Directeur du Marché d'Intérêt National
- . Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- . Monsieur le Directeur de la CCI de Bordeaux
- . Madame la Directrice de la DIRECCTE

- . Monsieur le Directeur de la DRAAF
- . Monsieur le DDTM
- . Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- . Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales (par intérim)

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 NOV. 2015**

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGESA
CENTRE DE VACANCES FORT ET BATTERIES – ANNEXE DU VERDON
033-2015-176**

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION D'UTILISATION 033-2015-170

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), représentée par Monsieur Paul PELLEGRI, Directeur Général, nommé par arrêté du 11 mars 2011 et reconduit dans ses fonctions pour une durée de quatre ans à compter du 11 mars 2015 par arrêté du 4 février 2015, dont le siège social est situé à Paris, 26 boulevard Victor dans le XVe arrondissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, le Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du Ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère de la Défense, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des ensembles immobiliers dont le détail figure en annexe 1.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du Ministère des Finances et des Comptes Publics et par la direction de l'IGESA, sous avis du Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la Défense. L'article L3422-5 du code de la Défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, ces immeubles étaient affectés au Ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGESA dans le cadre de conventions signées avec les Ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGESA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention.

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le Ministère de la Défense, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation des immeubles.

La liste des immeubles appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à cette convention.

Cette convention concerne le centre de vacances situé au 3, allée Teulère 33123 LE VERDON sur la parcelle cadastrée section AB n° 4 et immatriculé dans Chorus sous le n° AQUI/160145 dont les 14 bâtiments qui en dépendent sont répertoriés à l'annexe 1.

Ce centre de vacances fait partie intégrante d'un ensemble immobilier désigné « Fort et Batteries annexe du Verdon » appartenant à l'Etat, immatriculé dans Chorus sous le n° AQUI/160145 dont l'utilisateur est le Ministère de la Défense.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

4.1 Pour les immeubles existants :
Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5



Ratio d'occupation.

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe I jointe à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGESA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité.

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations.



L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGESA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Loyers.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Révision du loyer.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation.

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 *Terme de la convention.*

14.1 Terme de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de signature soit le 31 décembre 2023.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 *Pénalités financières.*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de l'IGESA service utilisateur,

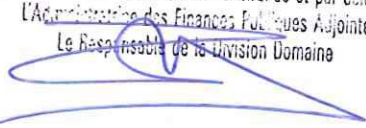
Le directeur général



Paul PELLEGRI

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,


Pour le Préfet, Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administration des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

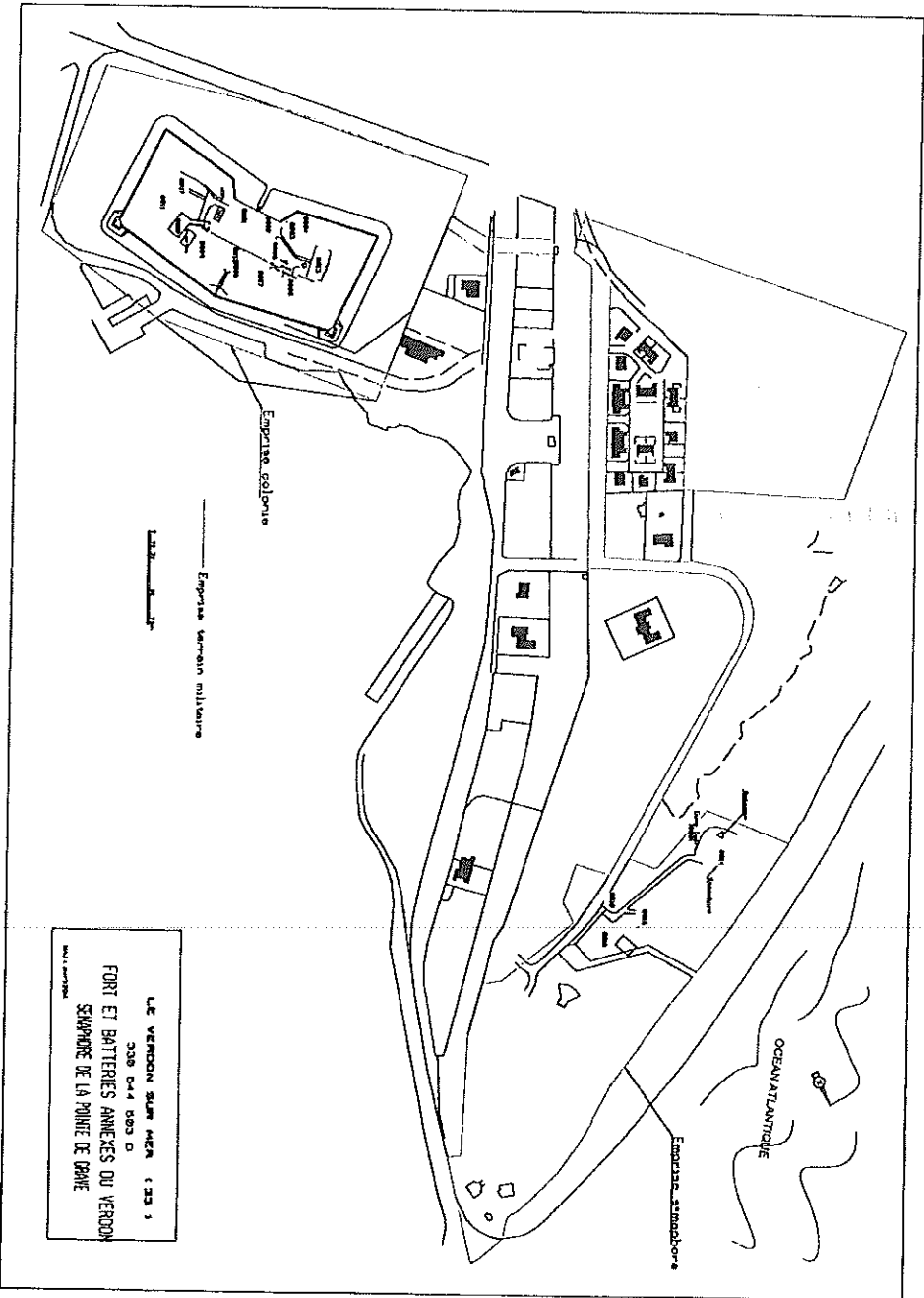
Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN



IGESA

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE N° 032-2015-276

NOM DU SITE : CENTRE DE VACANCES FORT ET BATTERIE
 UTILISATEUR : MINISTERE DE LA DEFENSE
 ADRESSE : ANNEXE DU YERDON 3 ALLEE TEILLERE
 LOCALITE : LE YERDON
 CODE POSTAL : 33123
 DEPARTEMENT : GIRONDE
 REF CADASTRALES : A1 4
 EMPRISE (m2) : 50 359

SHON GLOBALE : 0 m²
 SUR GLOBALE : 1 239 m²
 SUN GLOBALE : 0 m²
 RATIO MOYEN (*) : 0,00 m²/PBT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/15

Durée (par défaut) : 9 ans

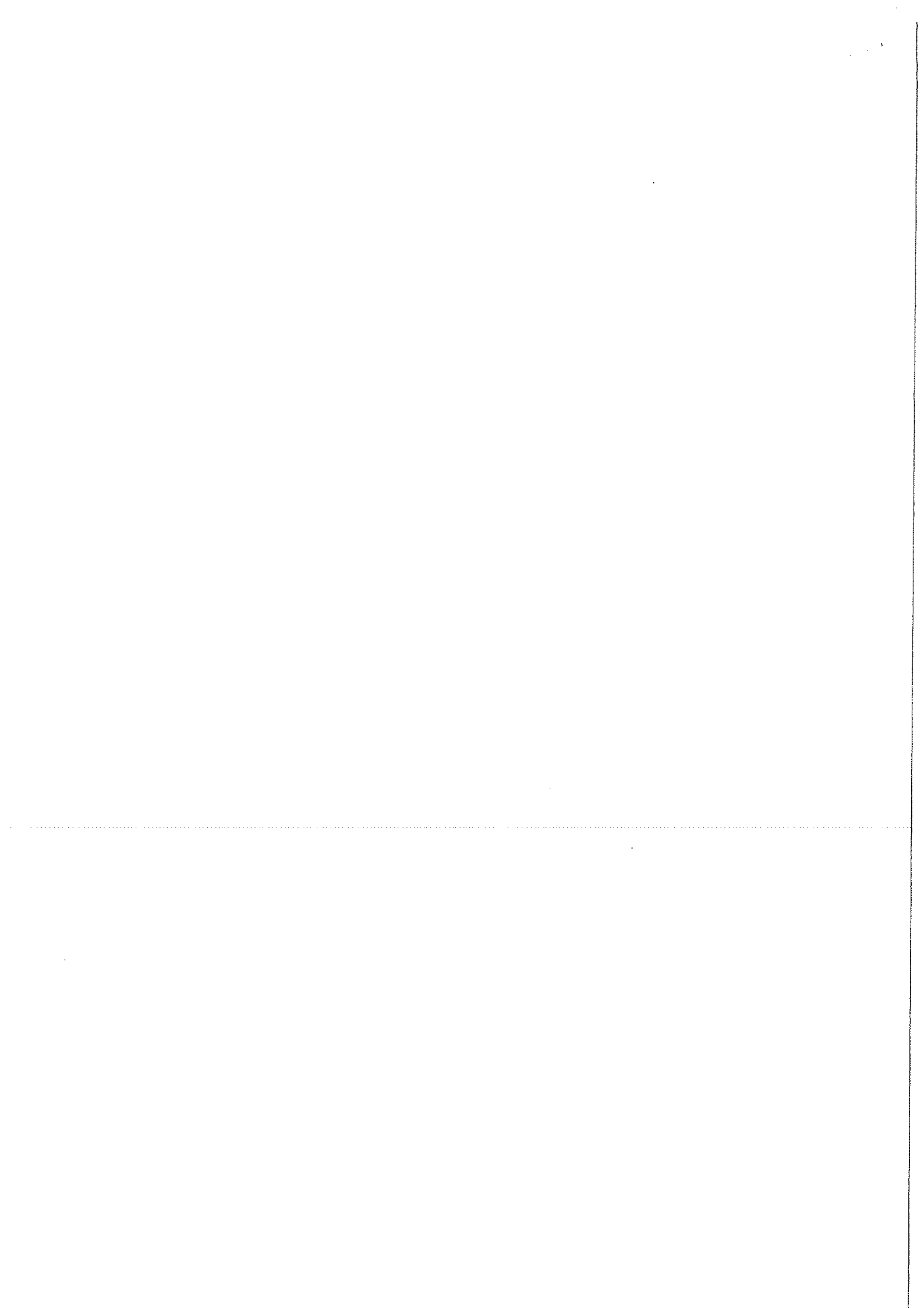
Intervalle combés (par défaut) : 3 ans

Relatv combés (par défaut) : 11 m²/PBT

Date de fin de la convention : 31/12/23

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cig 1" et "cig 2 avec pbt" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGE					CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° Choruse de l'immeuble économique	N° Choruse de l'immeuble complet	Désignation cadastrale (bâtiement, terrain)	Désignation cadastrale (bâtiement, terrain)	Adresse (numéraire, si différente du site)	Nat. Cadastre (numéraire, si différent de celui du site)	SUN (en m ²)	SHN (en m ²)	SHI (en m ²)	Coef. de bâtiment	SHI / SUN	Nombre de portes de travail	Ratio d'occupation SUN/porte	Loyer annuel (euro)	Air into SUN/porte	2a ratio SUN/porte	3a ratio SUN/porte	4a ratio SUN/porte	
160145	259940	16014525994023	LOGEMENT FAMILIAR			0,00	50,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	260335	16014526033524	CASEMATE D			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259924	16014525992424	CITERNA			0,00	176,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259934	16014525993425	PORTECHIPS			0,00	479,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259926	16014525992627	CASEMATE H			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259921	16014525992127	SANTABARS			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259724	16014525972426	CASEMATE C			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259942	16014525994226	LOCAL ELECTRICI			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259761	16014525976127	PORTCHIPS DE			0,00	190,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259870	16014525987028	SANTABARS			0,00	37,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259121	16014525912128	CASEMATE E			0,00	21,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259555	16014525955529	BT DIRECTION			0,00	75,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	
160145	259367	16014525936729	CASEMATE A			0,00	21,00	0,00	cig 3	0%		3,00	300000	300000	300000	300000	300000	



REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~

PREFECTURE DE LA GIRONDE

~*~*~

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGESA
STRUCTURE MULTI-ACCUEIL (S.M.A.) – BASE AERIENNE DE CAZAUX
033-2015-177**

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION D'UTILISATION 033-2015-170

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), représentée par Monsieur Paul PELLEGRINI, Directeur Général, nommé par arrêté du 11 mars 2011 et reconduit dans ses fonctions pour une durée de quatre ans à compter du 11 mars 2015 par arrêté du 4 février 2015, dont le siège social est situé à Paris, 26 boulevard Victor dans le XV^e arrondissement, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, le Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère de la Défense et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère de la défense, les

établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur la base aérienne de CAZAUX.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette convention a été établie conjointement par le service central du Ministère des Finances et des Comptes Publics et par la direction de l'IGESA, sous avis du Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la Défense. L'article L3422-5 du code de la Défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

L'immeuble concerné fait en effet l'objet d'un régime particulier. Jusqu'alors, cet immeuble était affecté au Ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGESA dans le cadre de conventions signées avec les Ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGESA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au Ministère de la Défense, Ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention.

La présente convention, conclue en application de l'article R2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, conformément aux dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du même code, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le Ministère de la Défense, l'immeuble social et médico-social désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles.

Cet immeuble appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est indiqué sur le plan joint en annexe 1.

Cette convention concerne la Structure Multi-Accueil située sur la base aérienne de CAZAUX Cité de Verdun Bât L5 33260 CAZAUX, ce bâtiment est intégré sur la parcelle cadastrée CP 060 tel qu'il figure sur l'extrait de plan en annexe et est enregistrée dans chorus sous le numéro AQUI 160319/294240.

Il convient de préciser que le bâtiment de la Structure Multi-Accueil est situé à l'intérieur d'une enceinte de la Défense dans laquelle existent également des immeubles occupés par la base aérienne de Cazaux.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

4.1 Pour les immeubles existants :
Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :
Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble.
Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service départemental de France Domaine) et l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation.

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur.

6.1. L'usage de cet immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'immeuble qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGESA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité.

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations.

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeubles désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGESA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des



bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Loyers.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Révision du loyer.

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation.

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention.

14.1 Terme de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de signature soit le 31 décembre 2023.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 *Pénalités financières.*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGESA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de l'IGESA service utilisateur,

Le directeur général



Paul PELLEGRI

Le représentant de l'administration

chargée du Domaine
 Pour le Préfet, **Chargée des Finances Publiques**
 du Département de la Gironde et par délégation,
 L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
 Le Responsable de la Division Domaine

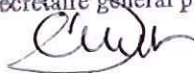


Cécile ULLRICH

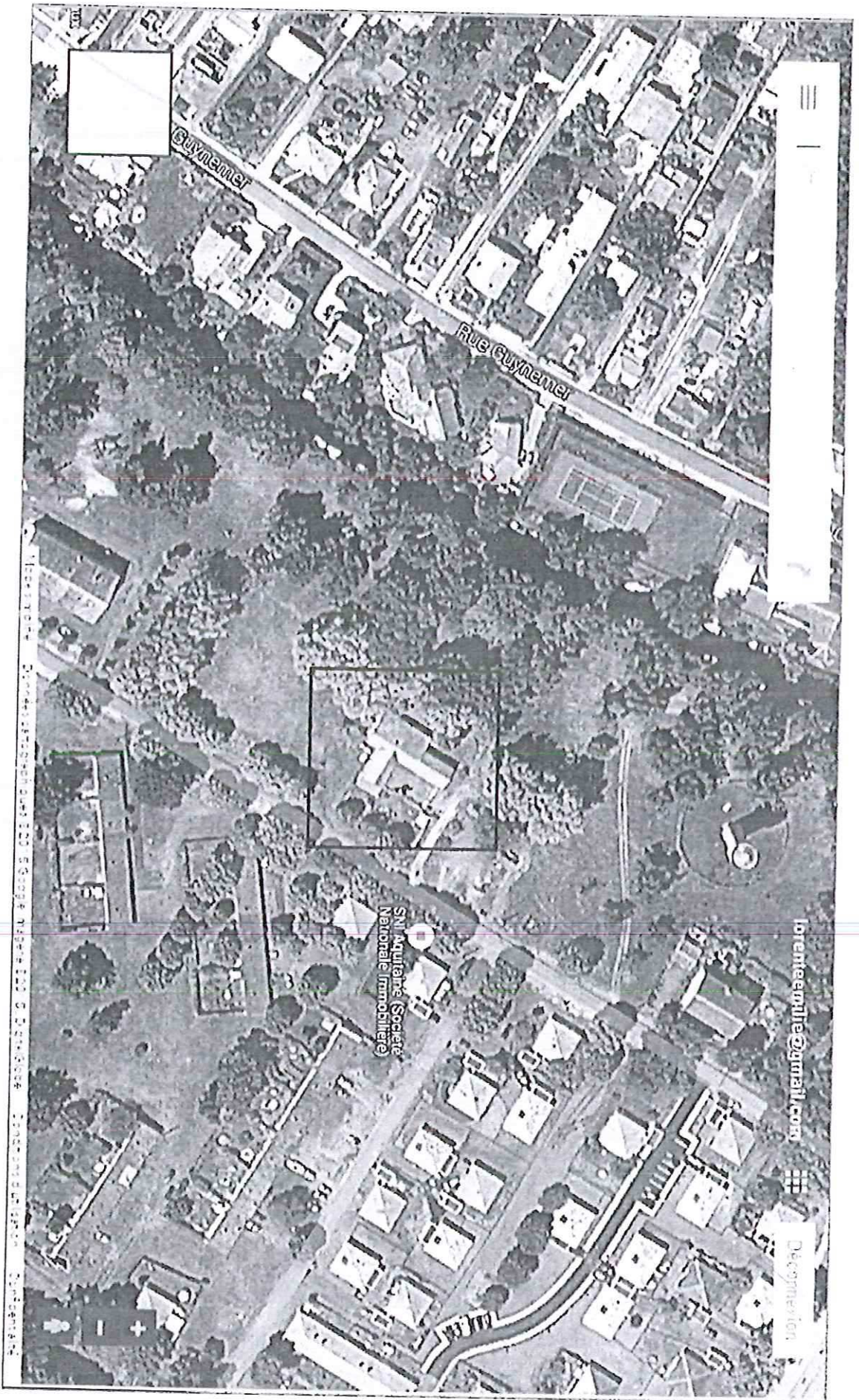
Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim

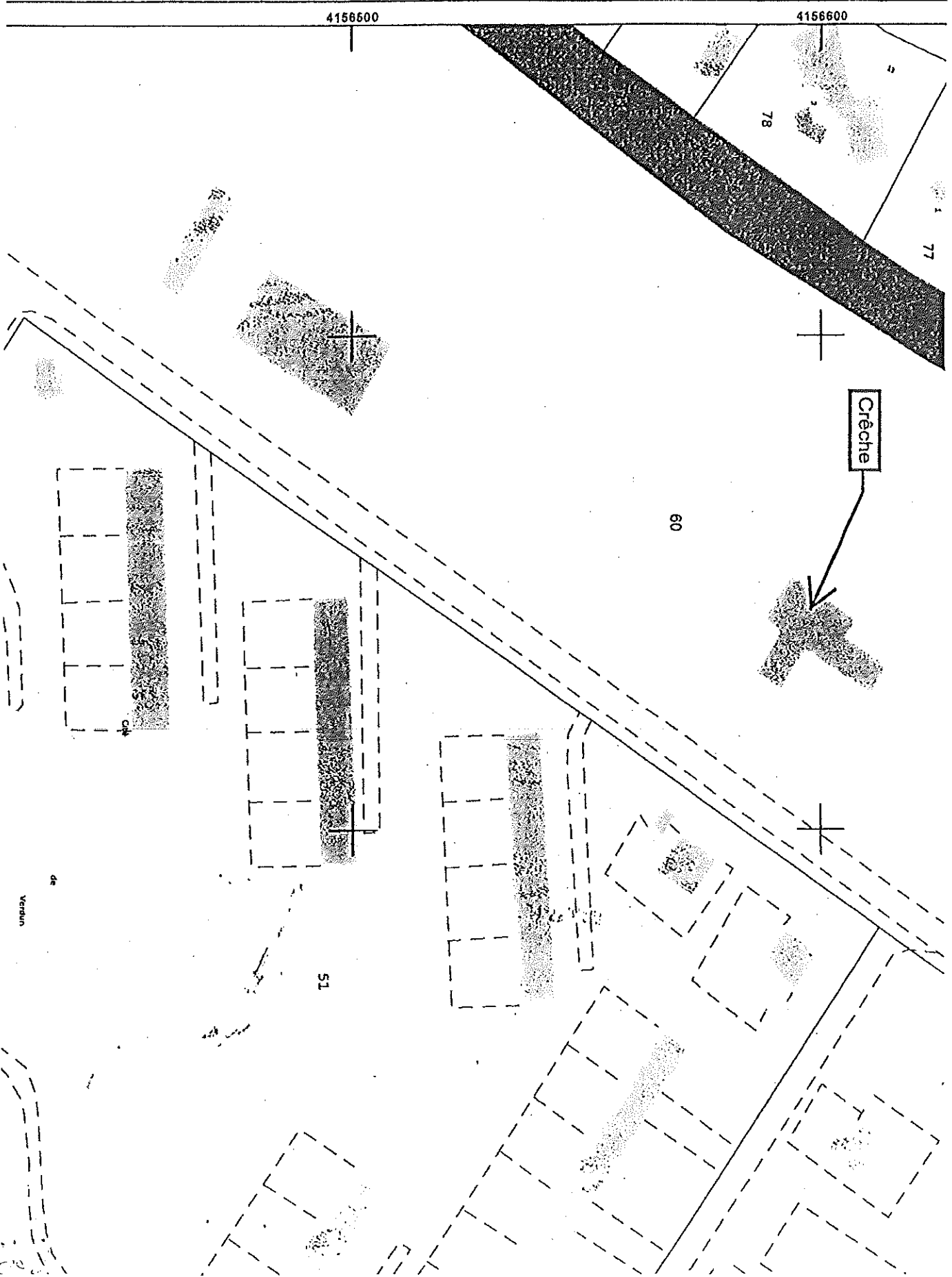


Dominique CHRISTIAN



(Handwritten mark)

33CC45	
géré par le	
me étage	
21	



de
Verdun

100000

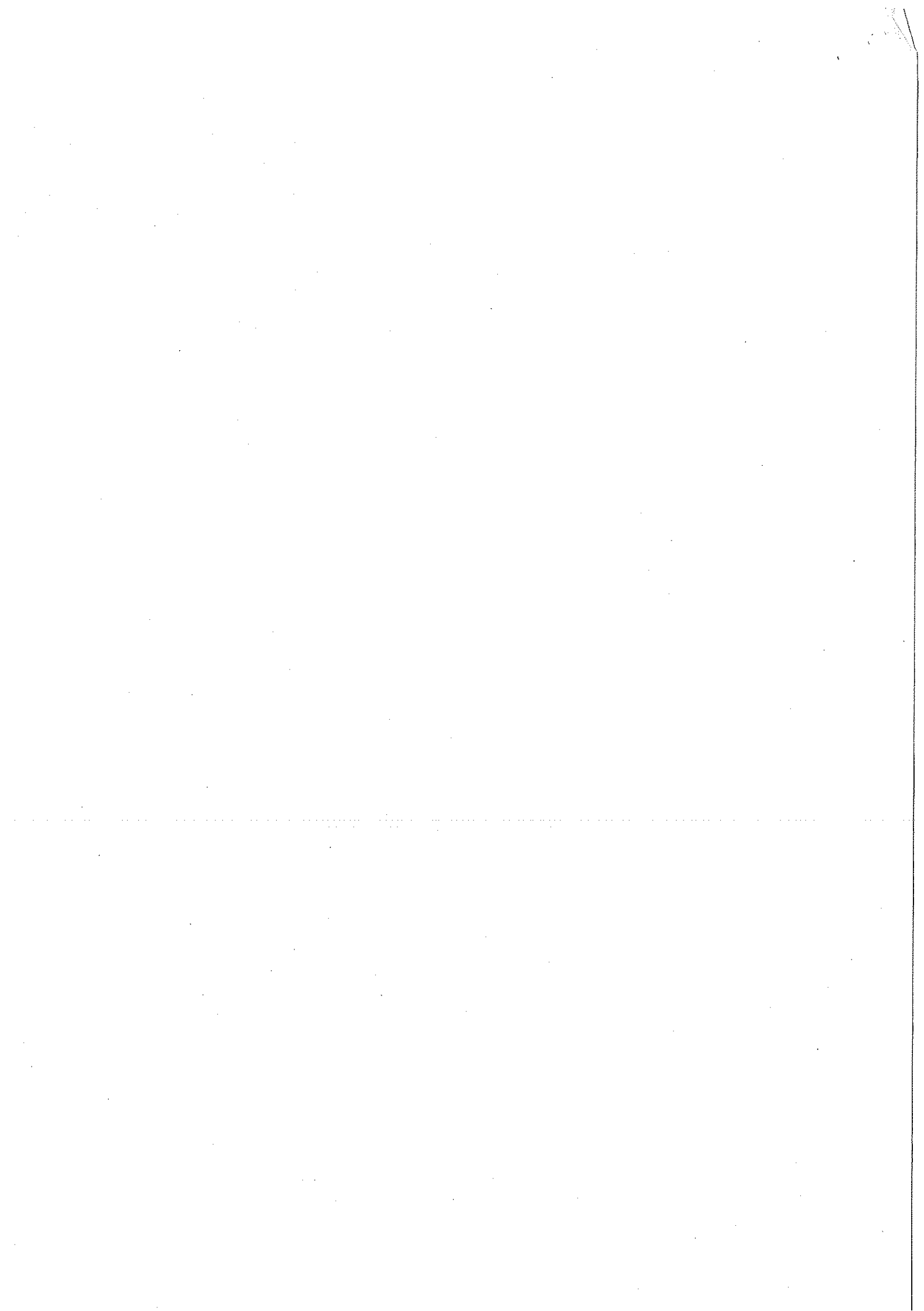
NOM DU SITE STRUCTURE MULTI ACCUEIL
UTILISATEUR MINISTRE DE LA DEFENSE
ADRESSE BASE ARMEE DE CAJAL - CITE DE VERDUN - DAT US
LOCALITE CAJAL
CODE POSTAL 33260
DEPARTEMENT GARONNE
REF CADASTRALS INTEGREE DANS PARCELLE C0 800
IMPRISE (m2) 312

SURFACE GLOBALE	312	m ²
SURFACE GLOBALE	270	m ²
SURFACE GLOBALE	312	m ²
RATIO MOYEN (*)		m ² /PBT

Date prise d'effet de la convention : 01/02/15
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 32 m²/PBT
 Date de fin de la convention : 31/12/23

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles ou "cop 1" et "cop 2" avec "per" pour les copropriétaires (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE			MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES						
N° CHOUKUS de l'Unité Administrative	N° CHOUKUS de l'Adressé	N° CHOUKUS de la Surface totale	Identifiant ChoukUS	Designation globale (bâtiment terrain)	Désign. surface totale	Adresse (parcelles et surfaces de site)	Ref. cadastrale (parcelles et surfaces de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	Surface du bâtiment	Ratio (Surface SHON / Surface SUB)	Ratio (Surface SHON / Surface SUB)	Ratio (Surface SHON / Surface SUB)	Ratio (Surface SHON / Surface SUB)	Décl. de surface anticipée au bâtiment
10312	20260	89	36031026120316	Bâtiment	0,000000	(Parcelles et surfaces de site)		216,00	203,00	0,3	0%	0%	0%	0%	



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA FOIRE « SAINTE CATHERINE »
A BLAYE LE DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2015**

**Le préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde**

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

VU les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 25 novembre 2015 portant interdiction générale des manifestations sur la voie publique du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 14 septembre 2015 par lequel délégation a été donnée à Marc MAKHLOUF, sous-préfet de Blaye, à l'effet signer toutes décisions relevant de ses attributions ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Considérant que la commune de Blaye organise chaque année une manifestation dite « Foire Sainte-Catherine » qu'en égard à son caractère purement commercial et culturel et au dispositif de surveillance et de protection des personnes mis en place, cet événement est autorisé par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation dénommée « Foire Sainte-Catherine » organisée par la commune de Blaye sur les cours République, de Lattre de Tassigny, Vauban, du Port, de Gaulle et sur les allées marines est autorisée de 8 heures à 19 heures le dimanche 29 novembre 2015.

Article 2 : Le maire de Blaye et le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BLAYE, le 26 novembre 2015

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet,



Marc MAKHLOUF